

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

Délibération n°2017-05-046 du PETR Uzège Pont du Gard

Séance du 11 octobre 2017

MEMBRES		
EN EXERCICE	PRESENTS	VOTANTS
16	13	13

### Syndicat Mixte du PETR de l'Uzège Pont du Gard

L'an deux mille dix-sept,  
Le onze octobre à dix-huit heures trente

Le Conseil Syndical légalement convoqué s'est réuni dans au 2 rue Joseph Lacroix à Uzès, en séance publique sous la présidence de M. Louis DONNET, en qualité de Président du Syndicat Mixte.

#### Présents :

MM. Thierry ASTIER, Jean-Louis BERNE, Laurent BOUCARUT, Christian CHABALIER, Jean-Luc CHAPON, Louis DONNET, Martine LAGUERIE, Claude MARTINET, Patrick PELLOUX, Christian PETIT, Bernard RIEU, Fabrice VERDIER.

#### Absents excusés :

MM. Pascal GISBERT, Gérard PEDRO, Frédéric SALLE-LAGARDE

#### Absents représentés :

-

DATE DE LA CONVOCATION 02/10/2017
-----
DATE D'AFFICHAGE 13/10/2017
-----
SECRETAIRE DE SEANCE Christian PETIT
-----
OBJET <b>Etude sur la signalétique</b>

\*\*\*\*\*

Vu le Code général des collectivités territoriales

Considérant qu'il est nécessaire pour le territoire pour avoir une identité touristique cohérente de mettre en place dans chaque commune des règlements sur la signalétique commune au territoire

Considérant que le Département intervient aujourd'hui par le biais de son règlement départemental de signalétique pour financer des actions de remises en cohérence pour inciter à diminuer l'affichage sauvage

Où l'exposé de Monsieur Louis DONNET, rapporteur,

Le Conseil Syndical après en avoir débattu décide de :

**LANCER**, une étude sur la signalétique du territoire intégrant une boîte à outils pour les communes du territoire

Vote du Conseil :

POUR : 13

CONTRE : /

ABSTENTION : /

**La délibération est adoptée à l'unanimité par le Conseil Syndical**

Fait à Uzès, le 13 octobre 2017

Pour extrait conforme  
Le Président



Le Président certifie le caractère exécutoire de la présente décision compte tenu de la transmission en Préfecture le 16 octobre 2017 et de la notification le 16 octobre 2017.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification au représentant de l'Etat ou d'un recours gracieux auprès de la personne publique. Un silence de deux mois vaut alors de décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.*

